

MICT-12-25-R14.1
22-10-2015
(2417 - 2400)

2417
JN

UNITED
NATIONS

MICT-12-25-R14.1
Mechanism for International Criminal Tribunals 19 octobre 2015
Original: FRENCH

THE TRIAL CHAMBER

Before: Judge Vagn Joensen, Presiding
Judge William Hussein Sekule
Judge Florence Rita Arrey

Registrar: Mr John Hocking

PROSECUTOR

- v. -

JEAN UWINKINDI

PUBLIC

COMMUNICATION A LA CHAMBRE ET AU PROCUREUR
D'INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES SUR LE DOSSIER
UWINKINDI JEAN DEVANT LA HAUTE COUR(AUDIENCES DU
15 ET 20 OCTOBRE 2015 .

Office of the Prosecutor:

Hassan Bubacar Jallow

Counsel for Jean Uwinkindi:

Gatera Gashabana

Received by the Registry
Mechanism for International Criminal Tribunals
22/10/2015 13:45



I. PREAMBULE

1. Le 15 Octobre 2015, la Haute Cour a pris connaissance de la défection de Maître Hishamunda Isaacar. Ce dernier avait quitté clandestinement le pays, sans en informer ni le Bâtonnier ni la Cour ni le Ministère de la Justice qui pourtant s'étaient investis dans le processus de sa désignation d'Office contre le gré de l'Accusé.¹
2. Mis au courant de cette situation, l'Accusé a demandé à la Haute Cour de prendre acte de ce manquement.
3. La Haute Cour n'a eu aucun égard à ces observations. Elle a procédé à l'audition des témoins pratiquement dans les mêmes conditions qu'en Mars 2015.²
4. L'instruction de la cause s'est poursuivie respectivement le 20 puis le 22 Octobre 2015. Bien que présent dans la salle, l'Accusé ne pouvait intervenir, ses requêtes interrompues sans cesse par le siège. Par la suite il a tenté de se procurer les Procès Verbaux d'audience du 15 et 20 Octobre 2015, *mais s'est butté au refus du Greffe qui prétendait avoir reçu des instructions fermes du Siège de ne pas obtempérer aux demandes de l'Accusé.*³
5. Pourtant, ces éléments de la plus haute importance auraient pu édifier la Chambre sur le déroulement des débats dans la salle et surtout sur la persistance des violations des droits fondamentaux de l'Accusé devant la Haute Cour.
6. C'est dès lors à bon escient que la Défense entend transmettre ces informations à la Chambre et au Procureur.

¹ L'information a été transmise à la Cour par Maître Ngabonziza Joseph en cours d'audience. L'accusé a demandé à la Cour de réserver une attention particulière à cette question, mais sa requête a été rejetée.

² Voir Rapport du Monitoring du mois de Mars 2015

³ Voir correspondance adressée au Greffier le 21/10/2015

7. Pour parer à toute obstruction, la Défense entend par demande séparée requérir l'application de l'Article 56 du Règlement de Procédure et Preuve enjoignant la Haute Cour de transmettre à la Chambre de Céans tous les Procès verbaux d'Audience datant du 15 Octobre 2015.
8. Conformément à l'article 72D du Règlement de Procédure et Preuve, les informations contenues dans les dit Procès verbaux sont susceptibles d'être communiqués à la Chambre et au Bureau du Procureur. ⁴

II. QUELQUES CONSIDERATIONS JURIDIQUES

9. L'article 72 D du Règlement de Procédure et Preuve dispose:

« Si l'une ou l'autre des parties découvre des éléments de preuve ou des informations supplémentaires qui auraient du être communiqués conformément du Règlement, elle en donne immédiatement communication à l'autre partie et a la Chambre de premiere instance»

10. Les éléments supplémentaires ressortent des audiences du 15 et 20 Octobre 2015. Il y est fait état de l'état déplorable dans lequel se sont déroulées les auditions des témoins lequel n'est pas sans rappeler la triste et penible épilogue du mois de Mars 2015.⁵

II.1. De la défection de Maitre Hishamunda Isaacar

11. Dans sa réplique, le Procureur n'a pas manqué de tarir d'éloges à l'endroit du Confrère Hishamunda Isaacar, vantant ses qualités professionnelles, rappelant sa riche expérience au sein de la magistrature dans l'espoir de contrecarrer l'argumentation la Défense. La suite des événements finira par démentir ces allegations on ne peut plus erronée .

⁴ PROSECUTION BRIEF RESPONDING TO UWINKINDI'S REQUEST PAGE 10 ,PARAGRAPHE 27 ET 28

⁵ Comme souligné ci haut, l'Accusé a tenté vainement de se procurer des procès verbaux d'audience du 15 et 20 Octobre 2015, sa demande a été rejetée sans motif valable

12. Dans un premier temps, Hishamunda Isaacar avait informé la Haute Cour de son incapacité à assumer la mission qui lui avait été confiée par le Bâtonnier.⁶
13. Dans un second temps, le Confrère a pris le large sans en informer préalablement ni le Bâtonnier, ni le Ministère de la Justice encore moins la Cour .
14. Cette défection confirme les inquiétudes formulées par l'Accusé depuis le remplacement de ses Conseils au mois de Janvier 2015. En son temps, il avait émis des réserves sur le professionnalisme des avocats lui imposés d'office.⁷
15. En dépit de l'opposition farouche à laquelle il a dû faire face de la part des institutions, censées lui garantir un procès équitable, la suite a fini par démontrer que les Conseils commis d'Office contre le gré de l'Accusé n'avaient ni le professionnalisme, ni l'expérience encore moins l'aptitude d'assurer à UWINKINDI Jean une Défense irréprochable .⁸
16. La défection du confrère Hishamunda finira par étaler au grand jour non seulement les insuffisances professionnelles du Confrère, mais surtout son incapacité assumer la mission lui confiée par les autorités de l'Ordre .

⁶ Voir procès verbal d'audience du 23 Septembre 2015

⁷ Voir procès verbal d'audience du 06 Février 2015

⁸ Voir Arrêts du 06 Février, 24 Avril et 09 Juin 2015 confirmant la désignation d'Office de Maître Hishamunda Isaacar

17. Elle constitue une violation des devoirs de Défense, de dignité, de loyauté et de probité incombant à tout avocat dans l'exercice de ses activités professionnelles.⁹ En effet, du fait de son appartenance à un ordre, l'Avocat est soumis à des devoirs qui sont la justification de cet ordre dans l'intérêt de la justice et des justiciables. *Ainsi le devoir de défense oblige l'Avocat de conduire jusqu'à leurs termes les affaires dont ils s'occupent ... Il ne peut abandonner une affaire qu'après avoir prévenu le client en temps utile de manière que celui ci puisse pourvoir à la défense de ses intérêts*¹⁰
18. Enfin, le comportement du Confrère vient enfin balayer d'un revers de main l'argumentation sur la compétence, le professionnalisme des avocats commis d'Office à l'Accusé dans des conditions que nous n'avons cessées de déplorer depuis Janvier 2015. Que la Cour n'ait pu tirer les conséquences d'une telle situation dépassent toute entendement.
19. En effet après avoir pris connaissance de la défection de Maître Hishamunda Isaacar, l'Accusé a sollicité le renvoi sine de la cause, juste le temps de régler la question relative à son absence de représentation et vérifier si les préalables liés aux questions des témoins avaient été levées.
20. Une fois de plus, la Cour n'a eu aucun égard aux principes de base régissant l'exercice de de la Défense qui pourtant constitue l'essence même de la profession d'Avocat¹¹.
21. Devant cette situation, la Chambre prendra acte de ce que devant la Haute Cour, les violations des droits de l'Accusé ne cessent de s'empirer et que les conditions pour un procès équitable ne sont pas réunies.

⁹ Maître MBUY –MBIYE TANAYI, LA PROFESSION D'AVOCAT AU CONGO, DEUXIEME EDITION, EDITIONS NTOBO
Page 147 et suivant

¹⁰ IDEM OP CIT PAGE 148

¹¹ E. PICARD : Paradoxe sur la profession sur l'Avocat in Pandectes belges Tome III, 1879 Page 24

II.2. Devant la Haute Cour, l'instruction se poursuit dans les mêmes conditions qu'au mois de Mars 2015 .

22. En exécution de l'Arrêt rendu le 29 Septembre 2015, par la Haute Cour a entrepris la procedure d'audition des témoins.
23. Comme en Mars 2015, l'Accusé n'était pas assisté. Il n'était pas non plus en droit d'interroger les témoins à charge et à décharge. Toutes ses interventions étaient ponctuées d'invectives et d'interruptions de la part du siège. Il a tenté vainement d'obtenir les Procès Verbaux d'Audience du 15 et du 20 Octobre 2015 . Ce droit lui a été dénié
24. Dans nos dernières observations, nous n'avons cessé de dénoncer l'aversion manifeste de la Haute Cour à l'égard de l'Accusé. Nos inquietudes se sont averées fondées aux audiences publiques du 15 et 20 Octobre 2015.
25. La Chambre prendra acte de ce que les violations déjà déplorées en Mars 2015 continuent, l'Accusé étant privé par la Haute Cour du droit au libre choix de Conseil et de celui d'interroger et de contre interroger les témoins .
26. Comme souligné dans nos derniers developpements, la Haute Cour est obnubilée par le soucis de rendre un procès expeditif en violation des droits fondamentaux de l'Accusé.
27. Cette situation étale au grand jour les violations dont n'a cessé de faire état la Défense depuis qu'il avait été procédé au remplacement des Conseils de l'Accusé. Des conséquences Juridiques incalculables s'en sont suivies dont:
 - La privation du droit au libre choix des Conseils
 - L'impossibilité d'interroger et de contre interroger les témoins
 - La reconnaissance explicite par les Conseils commis d'Office de leur incapacité d'assumer la mission leur conferée par le Bâtonnier.
 - Le revirement spectaculaire des positions jusque là defendues par l'Organe des Poursuites en reconnaissant explicitement le droit pour

l'Accusé au libre choix d'un Conseil, du droit d'interroger et de contre-interroger les témoins comme gage à un procès équitable.

- Le refus par le siège de prendre acte du compromis intervenu entre l'accusation et la Défense de garantir à l'Accusé un procès équitable.
- La defection de Maître Hishamunda Isaacar.
- La confirmation des inquiétudes de l'Accusé depuis le remplacement de ses Conseils .
- L'obstruction affichée par le Siège de permettre à l'Accusé de prendre connaissance des Procès Verbaux d'audience du 15 et 20 Octobre 2015.

28. Enfin, il y a lieu de déplorer les interventions du Confrère Ngabonziza Joseph qui dans la présente procédure qui bien qu'ayant reconnu son incapacité à assurer la Défense de l'Accusé s'est ravisé par la suite en tentant d'intervenir dans la procédure d'audition des témoins pour donner un semblant de représentation à l'Accusé. L'Accusé ne se sent guère concerné par les dites interventions.

II.3. Du refus par le Greffe de faire droit à la demande de l'Accusé d'obtenir les procès verbaux d'audience.

29. Depuis le 15 Octobre 2015, l'Accusé est privé injustement du droit d'obtenir les procès verbaux d'audience, ce qui met la Défense dans l'impossibilité de leur contenu avant d'y réserver les suites juridiques qui s'imposent quant aux violations des droits fondamentaux de l'Accusé.
30. Il y a lieu par voie séparée de requérir l'application de l'article 56 du Règlement de Procédure et Preuve.

III. CONCLUSION

31. La Chambre de Céans prendra acte de l'état de déroulement des audiences publiques du 15 et 20 Octobre 2015 et de la persistance des violations des droits fondamentaux de l'Accusé devant la Haute Cour.
32. Elle prendra également acte de la defection de Maitre Hishamunda Isaacar qui vient battre en brèche les arguments du Procureur sur les qualités professionnelles et l'expérience du Confrère.
33. Enfin la Chambre constatera que les violations de droit de l'Accusé persistent, et ont atteint un point de non retour susceptible de motiver l'annulation de l'Ordonnance de renvoi .

Mots comptés: 1815

Maitre Gatera Gashabana

Conseil Principal



**UWINKINDI JEAN
KIGALI.**

Kigali, kuwa 21/10/2015

**Umwanditsi Mukuru w'Urukiko
Rukuru, Urugereko Rwihariye
Rushinzwe kuburanisha
ibyaha mpuzamahanga
n'ibyambuka imbibe**

Binyujijwe ku Buyobozi bwa Gereza Nkuru ya Nyarugenge

**Impamvu: Kubasaba ko mwangezaho PV d'audience zo kuwa 15/10/2015 na
20/10/2015 mu rubanza RP002/12/HCCI: MP contre UWINKINDI Jean**

Ku Mwanditsi Mukuru,

Mu rwego rwo gutegura imyiregurire mu rubanza rwavuzwe haruguru, nabasabye ko mwanshikiriza PV d'audience zerekeranye n'imiburanishirize y'uru Rubanza yabaye kuwa 15/10/20125 na 20/10/2015.

Twagirango tubibutse ko mu rwego rwogushyira mu bikorwa icyemezo cyafashwe kuwa 29 Nzeri 2015, Urukiko rwatangiye kumva abatangabuhamya rwirengagije ko ntunganiwe

Kuva icyo gihe nakomeje kubatakambira mbasaba yuko mwanshikiriza nkuko byari bisanzwe a ma PV yamaburanisha ariko kugeza na nubu ntagisubizo nigeze mbona.

Ndasanga ibingibi bibangamiye uburenganzira bwangye bwo kwiregura cyane cyane ko muzi ko ntunganiwe .

Nkaba mbasaba yuko mwanshikiriza aya ma PV d'audience mucyimara kubona uru rwandiko kandi nizeye yuko mutazateshuka kwizo nshingano zanyu

Mbaye Mbashimiye uburyo muzabyakira nkanabifuriza imirimo myiza

Muzaba mukoze ubutabera

UWINKINDI JEAN



BIMENYESHEJWE

- PEREZIDA WA MICT
- PEREZIDA W'URUKIKO RW'IKIRENGA
- UBUSHINJACYAHA BUKURU
- PEREZIDA W'URUKIKO RUKURU URUGEREKO RWIHARIYE RUSHINZWE KUBURANISHA IBYAHA MPUZAMAHANGA N'IBYAMBUKA IMBIBI
- PEREZIDA W'INTEKO Y'IBURANISHA

2407

MBUY-MBIYE TANAYI
Avocat à la Cour Suprême de Justice

LA PROFESSION D'AVOCAT AU CONGO

2^{ème} Edition



Editions NTOBO

MBUY-MBIYE TANAYI
Avocat à la Cour Suprême de Justice

LA PROFESSION D'AVOCAT
AU CONGO
2ème Edition



Editions NTOBO

dossiers qui l'intéressent qu'au greffe. Il y a lieu de recommander à ce propos, que l'examen des dossiers se fasse toujours en présence du greffier.

Le complément nécessaire de cette prescription est le droit pour l'avocat d'obtenir, sans que l'autorisation du procureur général ne soit nécessaire à cet égard, les copies des pièces des différents dossiers dans lesquels il est intéressé.

VII. Assistance au huis clos

166. Aux termes de l'article 73 de l'ordonnance-loi du 28 septembre 1979, les avocats ont le droit d'assister au huis clos. Cependant il est d'usage que seuls les avocats en robe peuvent assister aux débats des causes dans lesquelles le huis clos est décrété.

2. Devoirs de l'avocat

167. Du fait de son appartenance à un Ordre, l'avocat est soumis à des devoirs qui sont la justification de cet Ordre organisé dans l'intérêt de la justice et des justiciables¹⁰⁷.

Les devoirs de l'avocat qui sont prévus par les articles 71 à 80 de l'ordonnance-loi du 28 septembre 1979 ne sauraient être tous examinés ici. Nous nous limiterons à en exposer les principaux.

I. Devoir de défense

168. L'exercice de la défense est de l'essence même de la profession d'avocat¹⁰⁸;

Traditionnellement, il était admis que l'avocat ne pouvait refuser une cause, ni en raison de la matière ou de l'importance de la cause, ni en raison de la personnalité du client, ni même en raison de ses convenances personnelles. L'avocat était tenu de prêter son concours au client qui l'avait librement choisi. Actuellement, cette conception a évolué de sorte qu'on considère que ce ne sont

¹⁰⁷ J. Hamelin et A. Damien, op. cit. n° 276

¹⁰⁸ E. Picard, Paradoxe sur l'avocat, in *Pandectes belges* t.III, 1879, p. 24

pas seulement des motifs de santé, de fatigue ou de surcroît de travail qui doivent conduire l'avocat à décliner l'offre d'une cause mais encore les scrupules de ne pas disposer des compétences spécialisées éventuellement requises, ni de la disponibilité civile voir disciplinaire¹⁰⁹.

En principe, seul l'avocat désigné d'office ne peut refuser une cause. C'est ce qui ressort de l'article 74 de l'ordonnance du 28 septembre 1979 qui interdit aux avocats de «refuser ou négliger la défense des prévenus et l'assistance aux parties dans les cas où ils sont désignés».

La loi aurait été plus complète, s'il avait été précisé que même dans les cas de désignation d'office, «l'avocat reste libre dans son appréciation de l'affaire. Il n'est point tenu de défendre ce qu'il considérerait comme contraire au droit ou à la vérité. Il doit se borner à exposer la prétention du client, sans l'appuyer de ses propres convictions, sans la déconsidérer aux yeux des juges»¹¹⁰. Le devoir de défense oblige l'avocat de conduire jusqu'à leurs termes les affaires dont il s'occupe, sauf si le client l'en décharge. Il ne peut abandonner une affaire qu'après avoir prévenu le client en temps utile de manière que celui-ci puisse pourvoir à la défense de ses intérêts.

II. Devoir de délicatesse

169. L'avocat doit faire preuve de délicatesse dans tous les actes de sa vie professionnelle tant vis-à-vis de ses clients, de ses confrères ou des magistrats, que des tiers. C'est ainsi que l'avocat ne peut accepter de défendre tour à tour des intérêts opposés dans une même cause. Le terme «intérêts opposés» ne s'entend pas nécessairement de l'identité d'affaire, ni même des affaires étroitement connexes. Il suffit qu'il y ait entre les affaires un lien, tenu soit-il, révélateur d'une opposition d'intérêts.

¹⁰⁹ P. Lambert, op. cit. p. 262

¹¹⁰ P. Vermeylen, Règles et usages de l'Ordre des avocats en Belgique, in *Pandectes belges*, Larcier, Bruxelles 1984, n° 144

Une décision doit donc être faite entre «intérêts distincts» des parties, soit simultanément, soit successivement et «intérêts opposés», entendu dans le sens le plus large possible, non plus nécessairement manifestés dans le même procès, mais existant, dès lors qu'il y a un lien entre les affaires, si tenu soit-il, révélateur d'une opposition d'intérêt¹¹¹.

A titre d'exemple, les intérêts sont distincts pour deux époux qui ne soutiennent objectivement aucun grief l'un à l'égard de l'autre, et chargent un avocat commun de la procédure de divorce par consentement mutuel. De même, le créancier et le débiteur hypothécaire qui conviennent de faire procéder à la réalisation de l'immeuble hypothéqué n'ont que des intérêts distincts qui sont la récupération de la créance pour l'un, et le bénéfice de l'excédent du prix pour l'autre. L'avocat peut donc légitimement assumer la défense des intérêts de l'un et de l'autre de ses clients en cas de distinction d'intérêts.

Mais il faut pour cela :

1. que les intérêts n'apparaissent pas inconciliables à coup sûr;
2. qu'il n'existe dans le cadre de l'intervention demandée à l'avocat aucune procédure pendante entre parties à l'exception des procédures constatant un accord...¹¹².

Le devoir de délicatesse commande que même dans des affaires différentes, l'avocat ne puisse plaider pour et contre la même personne. Toutefois, le bâtonnier de l'Ordre pourrait exceptionnellement déroger à cette règle et autoriser l'avocat à plaider. Il est évident que cette autorisation ne lui sera pas accordée lorsque l'affaire présente un caractère de connexité avec les affaires dont il avait été antérieurement chargé, ou lorsqu'il possède des affaires de son ancien client, une connaissance pouvant avantager le nouveau.

¹¹¹ J. Hamelin et A. Damien, *op.cit.* n° 295

¹¹² Résolution du conseil de l'Ordre du 17 juin 1969 du barreau de Bruxelles, in P. Lambert, *op.cit.*, p. 266

170. Le devoir de délicatesse doit également être observé à l'occasion de la fixation, de la demande et de la réclamation des honoraires.

Légitime rémunération du travail demandé à l'avocat, l'honoraire est fixé en fonction du labeur fourni, de l'importance pécuniaire et morale du litige, de la situation des clients, de l'ancienneté, de la compétence et des titres de l'avocat ainsi que du résultat obtenu par ses efforts¹¹³.

Il importe de signaler que si un supplément peut être convenu au cas où le procès assure au client un résultat particulièrement satisfaisant, pratique connue sous le nom de «palmarium», il n'équivaut pas de même du pacte de quota litis qui consiste à associer directement et exclusivement l'avocat aux chances du procès. Un tel pacte est formellement condamné par la loi qui interdit aux avocats de «faire avec les parties, en vue d'une rétribution, des conventions aléatoires, subordonnées à l'issue du procès»¹¹⁴. Il est généralement considéré que constitue un pacte de quota litis, toute convention préalable au litige, stipulant un honoraire en fonction exclusive du résultat à obtenir.

Concernant le recouvrement des honoraires, le conseil de l'Ordre des avocats de Kinshasa avait décidé en date du 5 mars 1979 qu'une action en justice n'offre rien de contraire aux principes de probité et de délicatesse qui constituent la base de la profession. Toutefois, il est désirable du point de vue de la dignité de l'Ordre que les avocats n'usent du droit de poursuite qu'avec grande circonspection et après avoir épuisé tous les moyens de conciliation. Par ailleurs avant d'agir contre son client, l'avocat doit demander l'avis du bâtonnier. Mais en pratique ce n'est pas d'avis qu'il s'agit de l'avocat étant plutôt tenu d'obtenir du bâtonnier, une autorisation en bonne et due forme avant de poursuivre son client en payement.

171. Le devoir de délicatesse qui s'impose à l'avocat dans l'exercice de sa profession lui interdit de «se livrer à des injures envers les parties ou à des personnalités envers leurs défenseurs». Ce même devoir lui interdit «d'avancer aucun fait grave con-

113 J. Hamelin et A. Damien, *op.cit.* n° 296

114 O.L. du 28 sept. 1979, article 74

l'honneur ou la réputation des parties, à moins que les nécessités de la cause ne l'exigent» (art. 74, O.L. du 28 sept. 1979).

172. De même, il serait contraire aux règles de délicatesse qu'un avocat investi d'un mandat politique ou son associé ou collaborateur, plaide ou consulte contre l'Etat, les sociétés paraétatiques, les collectivités ou établissements publics. Il en va de même de celui qui est investi d'un mandat au sein d'une collectivité publique en ce qui concerne les actions dirigées contre cette collectivité. Ainsi, un avocat qui est conseiller ou commissaire de zone ne peut plaider contre la zone dont il est l'élu, quelle que soit la forme que puisse prendre l'action judiciaire engagée et quel que soit le juge saisi.

III. Devoir de dignité

173. La dignité est l'ensemble des règles par l'honneur qui s'attachent à la fonction publique qu'exerce l'avocat. Tout ce qui dégrade la fonction ou son titulaire porte atteinte à la dignité de l'homme investi de cette fonction et de l'Ordre tout entier auquel il appartient¹¹⁵.

L'avocat doit éviter de porter atteinte au prestige de l'Ordre tant dans sa vie privée que dans sa vie professionnelle. Tout manquement à l'honneur, même se rapportant à des extraprofessionnels, est ainsi sujet à sanction. Le devoir de dignité oblige l'avocat à éviter tout ce qui pourrait affaiblir le respect qu'il doit inspirer à ses clients. D'où, il ne doit se livrer à aucun démarchage de clientèle, ou rémunérer un intermédiaire dans ce but.

174. La loi interdit également à l'avocat «d'user de tous moyens publicitaires, sauf ce qui est strictement nécessaire pour l'information du public». Est donc admissible une publicité personnelle de l'avocat, uniquement dans la stricte mesure où elle se borne à procurer au public une information dans la discrétion et la dignité. Tel est le cas de la plaque placée à l'extérieur de l'immeuble ou sur la porte du cabinet d'avocat, reprenant ses noms, qualité et sa situation dans l'immeuble.

¹¹⁵ P. Vermeylen, op.cit. n° 1619

Par décision du 2 juin 1973, le conseil de l'Ordre du barreau de Kinshasa avait ainsi poursuivi et sanctionné un avocat pour avoir usé ou laissé user ... de moyens publicitaires.

En l'espèce, ayant hébergé dans ses bureaux une société fiduciaire dont il était associé, l'avocat avait laissé distribuer des prospectus publicitaires certes au nom de la société, mais portant ses adresses, boîte postale et numéro de téléphone.

Jugé dans le même ordre d'idées, que constitue une publicité blâmable le fait pour un avocat de tolérer ou de susciter la publication dans un journal auquel il collabore, d'articles élogieux sur ses mérites accompagnés de sa photographie et constituant ainsi une réclamation pour son profit¹¹⁶.

IV. Devoirs de loyauté et de probité

175. La profession d'avocat exige une parfaite probité et une loyauté à toute épreuve de la part de celui qui l'exerce, à peine de fausser complètement le rôle social qui est le sien. La probité consiste dans l'observation rigoureuse des devoirs de la justice et de la morale. Elle est entendue dans un sens très large : celui de fidélité aux lois, aux mœurs et à la conscience¹¹⁷.

La probité englobe traditionnellement la loyauté qui implique une totale bonne foi en toutes circonstances. La loyauté doit être mise tant à l'égard des clients qu'à l'égard des magistrats, des autres avocats, des adversaires et des tiers. Il y va de la crédibilité de l'avocat et en définitive, de la fiabilité de la justice. C'est notamment en vue de sauvegarder ces devoirs de loyauté et de probité que la loi interdit à l'avocat de faire état à l'audience d'une pièce non communiquée à l'adversaire.

Par décision du 9 octobre 1973, le conseil de l'Ordre du barreau de Kinshasa avait sanctionné un avocat de quatre mois d'interdiction au nom de devoir de loyauté, pour avoir :

1.- ... dix jours après l'audience à laquelle fut plaidée l'affaire, déposé des conclusions écrites à l'insu de son adversaire.

¹¹⁶ Cass. fr. civ., 23 juillet 1942, D. 1943, p. 9

¹¹⁷ P. Lambert, *op. cit.*, p. 279